



République Française
Département du GARD
Commune de GÉNÉRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°116/2024

Réglementant les dépôts de déchets sur la commune

Le Maire de la commune de GÉNÉRAC

- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 521-1 ;
 - **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2132-1 et L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13, L 2224-17;
 - **Vu** le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L 1311-1, L1311-2, L 1312-1, L 1312-2 ;
 - **Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-2, L 541-3 et L 541-46 ;
 - **Vu** le Code Forestier et notamment son article L161-1 ;
 - **Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;
 - **Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles R 15-33-29-3 et R 48-1 ;
-
- **Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
 - **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés ainsi que des encombrants (sur rendez-vous) ;
 - **Considérant** que les habitants ont, en outre, accès à la déchetterie de Beauvoisin (et bientôt à la nouvelle déchetterie de Saint-Gilles) ;
 - **Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité la santé publiques en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;
 - **Considérant** qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'Environnement, d'assurer, au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;
 - **Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1 : les dépôts sauvages de déchets de quelque type qu'ils soient (solides ou liquides), et qu'ils soient emballés dans des sacs ou déversés en l'état, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Sont notamment compris dans ces déchets les ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, déjections canines, mégots de cigarettes, crachats, eaux usées ; c'est-à-dire tous les immondictes et déchets divers, quelle que soit leur nature ou leur origine, susceptibles de souiller la voie publique et, ou de provoquer des chutes.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages, verre et autres déchets à côté d'un point d'apport volontaire ou d'un container de collecte est aussi considéré comme un dépôt sauvage.

Article 2 : le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des encombrants, doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les arrêtés et règlements en vigueur.

Article 3 : toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique ou à la sécurité est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 4 : en cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de 48 heures.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge d'ordures brutes ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 5 : les tarifs pour l'intervention des services municipaux sont établis comme suit (tarifs actualisés chaque année) :

- enlèvement d'un dépôt sauvage : 200 euros pour le premier mètre cube ;
- enlèvement d'un dépôt sauvage au-delà du premier mètre cube : 260 euros par tranche d'un mètre cube ;
- déplacement d'un véhicule 100 euros (forfait demi-journée) ;
- intervention d'un agent 30 euros de l'heure.

Article 6 : les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu notamment des articles R 610-5, R 632-1 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de l'infraction.

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le Code Pénal, ce type de comportement, s'il est répétitif ou continu et s'il présente un risque pour la sécurité des personnes, sera sanctionné par une **amende administrative**, dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des faits, comme suit :

- dépôts aux emplacements autorisés de déchets de toute nature, sans respecter les conditions de collecte, notamment en matière de jours, horaires ou tri des déchets : amendes administrative de 75 euros ;
- dépôts hors emplacements autorisés en lieu public ou privé de déchets de toute nature : amende administrative de 150 euros ;
- dépôt sans nécessité ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature embarrassant la voie publique: amende administrative de 300 euros ;
- dépôts ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé, public ou privé : amende administrative de 500 euros.

Ces sommes s'entendent par jour de retard à compter du délai de dix jours qui suit la deuxième mise en demeure adressée par le maire au contrevenant.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GILLES, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de GÉNERAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera respectivement notifié.

Fait à GÉNERAC, le 10 décembre 2024

Le Maire,

Frédéric TOUZELLIER



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Affiché en Mairie et sur les lieux concernés le ...

Transmis au contrôle de légalité le ...

Monsieur le Maire de la Ville de Générac informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).